

# MAIRIE DE SENLISSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## ARRETE MUNICIPAL n° 2019/31

**Portant autorisation de passage de l'épreuve sportive raid multisports dénommée « NOCTIRAID 2020 » et l'interdiction de stationnement 149 et D 91 la nuit du 8 au 9 février 2020 de 23h 00 à 4h00**

### Le Maire de SENLISSE

#### Vu

- Le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2, L2213-1 et L2213-2 ; L 2215-1 ;
- Le code de la route, notamment ses articles R. 411-18, R 411-29 à R 411-31 ;
- Le code du sport, notamment ses articles L331-3 à L 332-21, R 331-3 à R331-4, R 331-7 à R 331-17, D 331-5 ;
- Le décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié, portant réglementation générale d'épreuves et de compétitions sportives sur la voie publique ;
- La demande formulée par **Aymeric SIMONNEAU** Directeur de course à l'occasion de l'épreuve sportive raid multisports dénommée « NOCTIRAID 2020 » sur le territoire de commune de Senlisse la nuit du 8 au 9 février 2020 de 23h30 à 3h30 ;

#### Considérant

- Que le passage de l'épreuve sportive raid multisports dénommée « NOCTIRAID 2020 » nécessite de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules ;
- Que l'organisateur atteste de l'existence d'un règlement de cette épreuve sportive ;
- Que l'organisateur confirme être titulaire d'une assurance conforme aux dispositions du code des sports relatives aux polices d'assurance des épreuves et compétition sportives sur la voie publique ;
- L'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de cette épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à leurs préposés ;

### Arrête

#### Article 1

- Pour permettre le passage de l'épreuve sportive raid multisports dénommée « NOCTIRAID 2020 » sur le territoire de commune de Senlisse la nuit du 8 au 9 février 2020 de 23h00 à 4h00.
  - Chemin de Malvoisine
  - Route forestière de la Côte Brulée traverse
  - Traversée de la D149 rue de Cernay
  - Route forestière du bois Boisseau
  - Traversée route des cascades /D91 rue de Dampierre
- Il convient pour la sécurité et le bon déroulement de cette épreuve, de réglementer le stationnement comme suit :
  - ✓ La nuit du 8 au 9 février 2020 de 23h00 à 4h00 le stationnement sera interdit D 149 et D 91.

Commune du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse

13 rue de Cernay 78720 SENLISSE • tél : 01 30 52 50 71 • fax : 01 30 47 50 96  
site web [www.commune-de-senlisse.fr](http://www.commune-de-senlisse.fr) email : [mairie.senlisse@wanadoo.fr](mailto:mairie.senlisse@wanadoo.fr)

## Article 2

- Pendant la durée d'interdiction de stationnement et du passage des concurrents la circulation pourra s'effectuer avec l'autorisation des signaleurs dans le sens de la course.
- Le stationnement des véhicules sera interdit de sur le parcours emprunté par les coureurs soit la D149 et D 91.
- Les émissions sonores, l'utilisation d'objets sonores type corne de brume doivent respecter sur les zones habitées de tiers voisins, les valeurs à l'émergence admises par la réglementation relative aux bruits de voisinage (art R1336-6 à r 1336-10 du code de la santé publique).
- L'organisateur s'engage à rappeler aux participants qu'ils doivent sous leur responsabilité, respecter le règlement de la course et éviter tous les risques d'accident et observer cet arrêté.
- L'organisateur s'engage après le passage des concurrents à débarrasser les chemins, routes, de tous les déchets générés par l'organisation de cette épreuve et ce, sur tout le parcours de la course empreinté par les participants.

## Article 3

- La sécurité de l'épreuve sera assurée par l'organisateur sous son entière responsabilité. Il devra à cet effet, disposer de signaleurs, porteurs de brassards et panonceaux réglementaires, placés en tous points dangereux et à chaque carrefour. Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet haute visibilité. Une signalisation appropriée à charge de l'organisateur sera mise en place pour avertir les usagers de la route de la présence d'une épreuve sportive. La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation à savoir piquet mobile à 2 faces, modèle K10. Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police.
- Les concurrents, ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée, devront respecter la réglementation imposée par le code de la route. Ils s'attacheront à être particulièrement prudents puisque l'épreuve se déroule de nuit, en particulier à l'approche des intersections.
- La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve soit mise en place.

## Article 4

L'agent municipal mettra en place l'affichage sur les panneaux municipaux pour informer les usagers de cette réglementation,

## Article 5

Monsieur le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, Madame la Secrétaire de mairie, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Chevreuse, l'Organisateur représenté par Aymeric SIMONNEAU Directeur de course, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

## Article 6

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune et copie en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

- Affiché à la mairie de Senlisse le 24/12/2019
- Adressé à :
  - M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Chevreuse
  - L'organisateur représenté par Aymeric SIMONNEAU Directeur de course
- Ampliation du présent arrêté, adressée à M. le Commandant du service d'Incendie et de Secours de la brigade de Chevreuse

Senlisse le 21/12/2019

Le Maire

M. Claude BENMUSSA



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa notification.*